

ANNEXE 2.2.3**Prescriptions relatives
à la vérification des réparations et modifications**

Lors de la réimportation sur le territoire de l'une des Parties d'un produit exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y subir des réparations ou des modifications, l'importateur présentera :

- a) une facture ou une déclaration écrite de la personne ayant effectué les réparations ou les modifications, décrivant de façon détaillée le travail exécuté et faisant état de la valeur desdites réparations ou modifications; et
- b) une preuve de l'exportation du produit vers le territoire de l'autre Partie.